

Entrée en
vigueur
quand
aucune
date n'est
fixée.

(3) Lorsqu'une loi déclare que certaines de ses dispositions entreront en vigueur, ou sont censées être entrées en vigueur, à une date autre que le jour de la sanction de la loi, les autres dispositions de la loi sont réputées être entrées en vigueur le jour de sa sanction.

5

Jour fixé pour l'entrée en vigueur ou l'abrogation.

Quand la
date d'entrée
en vigueur ou
d'abrogation
est fixée.

6. (1) Quand il est déclaré qu'un édit entre en vigueur un jour particulier, cette disposition doit s'interpréter comme entrant en vigueur à l'expiration du jour précédent; et, lorsqu'il est déclaré qu'un édit expire, devient périmé ou cesse autrement d'être en vigueur un jour particulier, cette disposition doit s'interpréter comme cessant d'être applicable dès le commencement du jour suivant.

Quand
aucune date
n'est fixée.

(2) Un édit, dont il n'est pas dit qu'il entre en vigueur un jour particulier, s'interprète comme entrant en vigueur à l'expiration du jour précédant immédiatement le jour où il a été édicté.

Règlement antérieur à l'entrée en vigueur.

Procédures
prélimi-
naires.

7. Lorsqu'un édit n'est pas en vigueur et renferme des dispositions conférant le pouvoir d'établir des règlements ou d'accomplir toute autre chose, ce pouvoir peut, pour qu'il soit donné effet à cet édit dès son entrée en vigueur, être exercé en tout temps avant l'entrée en vigueur de cet édit, mais un règlement ainsi établi ou une chose ainsi accomplie n'a aucun effet avant l'entrée en vigueur de l'édit sauf dans la mesure nécessaire pour lui donner effet dès son entrée en vigueur.

25

Application territoriale.

L'édit
s'applique
à tout le
Canada.

8. (1) Chaque édit s'applique à tout le Canada, sauf s'il s'en exprime autrement.

Édit
modificateur.

(2) Si un édit, qui ne s'applique pas à tout le Canada, est modifié, aucune disposition de l'édit modificateur ne s'applique à une partie du Canada à laquelle ne s'applique pas l'édit modifié, à moins qu'il ne soit dit dans l'édit modificateur qu'il s'applique à cette partie du Canada où à l'ensemble du Canada.

30

RÈGLES D'INTERPRÉTATION.

Lois d'intérêt privé.

Dispositions
de lois
d'intérêt
privé.

9. Aucune disposition d'une loi d'intérêt privé n'influe sur les droits de qui que ce soit, sauf dans la mesure y mentionnée ou prévue.

35